

M. ZIABLITSEV Sergei

A NICE, le 16/08/2020

Adresse : FORUM DES REFUGIES
111 BD. DE LA MEDELAINES CS 91035
06004 NICE CEDEX
Tel. 06 95 99 53 29
bormentalsv@yandex.ru

LE CONSEIL D'ETAT,
section du contentieux,
1 place du Palais Royal, 75100 PARIS
www.telerecours.conseil-etat.fr

Dossier TA de Nice N° 2001255

Dossier du BAJ 440147

Dossier du CE 439771

OBJET : un recours en rectification d'une erreur matérielle selon l'Article R833-1 du Code de justice administrative

REQUETE EN RECTIFICATION

1. Sur les circonstances

Le 18/04/2019, je suis privé **de-facto** par l'OFII du bénéfice des conditions matérielles d'accueil du demandeur d'asile sur la base de la dénonciation calomnieuse de l'employée Mme UZIK.

Du 18/04/2020 au 16/08/2020, je suis soumis à des traitements inhumains et dégradants de la part de l'Etat ce qui est établi par la pratique des tribunaux internationaux, par exemple :

- l'Arrêt de la grande chambre **de la Cour de justice de l'Union européenne** du 12 novembre 2019 dans l'affaire C-233/18 *Haqbin/Federaal Agentschap voor de opvang van asielzoekers*
- L'Arrêt de **la CEDH dans l'affaire «N.H. et autres c. France» du 02/07/2020** (Requête n° 28820/13 et 2 autres)

Le 14/03/2020, j'ai déposé une requête dans la procédure référé devant le tribunal administratif de Nice en demandant :

4. ENJOINDRE à l'Office français de l'immigration et de l'intégration et le Forum réfugiés- SPADA au but d'assurer une sécurité juridique **d'exécuter** l'Arrêt de la grande chambre de la Cour de justice de l'Union européenne du 12 novembre 2019 dans l'affaire C-233/18 *Haqbin/Federaal Agentschap voor de opvang van asielzoekers*, **en l'appliquant à mon égard** sur la base des art 6, 14 de la Convention européenne des droits de l'homme et en vertu l'article 432-7, 435-1 du Code pénal et pour ce but **ANNULER la décision du 16/10/2019 de retirer des conditions matérielles d'accueil.**

Le 17/03/2020, le tribunal administratif de Nice a rendu l'ordonnance de rejet de la requête, **déformant le fond** de ma requête :

2. Le juge des référés ne peut faire usage des pouvoirs qu'il tient de l'article L. 521-2 du code de justice administrative que dans le cas où une autorité administrative a, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, porté une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale. Il résulte de l'instruction que, en raison de la crise du coronavirus, toutes les juridictions administratives françaises ont activé leur plan de continuation d'activité. A ce titre, la Cour Nationale du droit d'asile a suspendu toutes les audiences à compter du 16 mars 2020 pour une durée indéterminée. Dans ces conditions, le requérant ne justifie d'aucune situation d'urgence qui rendrait nécessaire l'intervention, dans de brefs délais, d'une mesure de la nature de celles qui peuvent être ordonnées sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative. La requête, par suite, doit être rejetée selon la procédure prévue à l'article L. 522-3 de ce code.

J'ai donc été victime d'un déni de justice et l'excès de pouvoir qui prouvent les décisions judiciaires

- l'Arrêt de la grande chambre **de la Cour de justice de l'Union européenne** du 12 novembre 2019 dans l'affaire C-233/18 *Haqbin/Federaal Agentschap voor de opvang van asielzoekers*
- L'Arrêt de **la CEDH dans l'affaire «N.H. et autres c. France» du 02/07/2020** (Requête n° 28820/13 et 2 autres)

2. Sur un recours en rectification

2.1 Manque de motivation des décisions

Le 24/03/2020, j'ai déposé le pourvoi devant le Conseil d'Etat. Cependant son examen m'a été refusé par le Conseil d'État, ce qui est aussi un déni de justice.

Il est important de noter que la raison du refus d'examiner **mon pourvoi** est le refus de me fournir une aide juridique par le président du bureau d'aide juridique du Conseil d'Etat **M. Olivier ROUSSELLE** et par le président de la chambre 10 du Conseil d'Etat **M. Jean-Denis Combrexelle.**

C'est-à-dire que mon droit de faire appel d'une décision arbitraire du tribunal de première instance a été révoqué en raison d'un abus de pouvoir des représentants de l'état qui ont violé mon droit à l'assistance juridique – la violation § 1, §3 (c) de l'art. 6, l'art. 14 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Il est important de noter que la raison du refus d'examiner **mon pourvoi** est un refus de prouver dans ses décisions l'absence de **moyen de cassation sérieux**. Pour ça ils ont été obligés de réfuter les arguments de **mon pourvoi** et de **mon apelle** contre la décision du Président du bureau d'aide juridique auprès du Conseil d'Etat.

De la décision du président de la chambre 10 du Conseil d'Etat M. Jean-Denis Combrexelle suit :

*«2. M. Ziablitsev soutient qu'il a droit au bénéfice de l'aide juridictionnelle en vue de soutenir son pourvoi en cassation contre l'ordonnance du 17 mars 2020. Toutefois, il ne ressort pas de l'analyse de l'ordonnance contestée que le juge des référés du tribunal administratif de Nice ait, eu égard à son office, **insuffisamment motivé sa décision, qui ne semble pas entachée d'irrégularité ni de dénaturation des faits, ni qu'il ait commis une erreur de droit ou de qualification juridique.**»*

C'est une **fausse** motivation parce que

ma cassation prouve

- dénaturation des faits
- d'irrégularité de l'ordonnance
- erreur de droit
- erreur de qualification juridique

mon apelle contre la décision de la décision du Président du bureau d'aide juridique auprès du Conseil d'Etat prouve

- d'irrégularité de la decision
- erreur de droit

Constata que les conditions d'octroi de l'aide juridictionnelle ne sont pas remplies et rejette la demande d'aide juridictionnelle.

De toute évidence, le refus de nommer un avocat visait à ne pas examiner mon pourvoi en cassation au fond, ce qui indique la corruption des décisions du président du bureau d'aide juridique du Conseil d'Etat **M. Olivier ROUSSELLE** et du président de la chambre 10 du Conseil d'Etat **M. Jean-Denis COMBREXELLE**.

«... La Cour suprême **n'est pas commenté dans le détail des arguments spécifiques des requérants**, décrites dans les procédures d'appel... en considération de l'absence de justification dans le fait de rejeter les objections des requérants, la Cour n'estime pas que le fait que les candidats ont donné l'occasion d'exprimer ces objections, pu imaginer convenable équilibrant le facteur de limitation, avec laquelle la protection a été confronté dans la présente affaire en

raison de l'adoption des revendications manquants témoins (...)» (§ 102 de l'Arrêt de la CEDH de la 10.11.16, l'affaire «Sitnevski et Tchaïkovski contre l'Ukraine»).

Le refus de motiver les décisions est toujours un déni de justice.

Le refus de motiver les décisions constitue une violation du droit fondamental garanti par l'article 41 de la Charte européenne des droits fondamentaux, l'article 6-1 de la Convention européenne des droits de l'homme, l'article 14-1 du pacte international Relatif aux droits civils et politiques.

Le refus de motiver les décisions est un acte de corruption, car il viole le droit du demandeur et du public de comprendre les raisons de la décision.

Donc, la raison de la révision de la décision est sa non-motivation, qu'est-ce que cela signifie réellement ne pas examiner la plainte déposée, mais simuler cette procédure.

2.2 non-examen de la récusation

La décision de ne pas examiner le pourvoi en cassation a été prise par **M. Jean-Denis COMBREXELLE**, qui a été récusée dans le pourvoi.

Par conséquent, il y avait un conflit d'intérêts et il n'a pas lu la cassation ou l'a délibérément empêchée de l'examiner.

3. Sur la façon d'éliminer l'injustice

Il faut donc appliquer la jurisprudence des juridictions internationales supérieures, indiquée ci-dessus, qui prouve la recevabilité de la requête dans la procédure référé et l'illégalité de son rejet comme manifestement irrecevable.

En vue de l'Article R833-1 du Code de justice administrative les décisions contestées ont entachées d'une erreur matérielle susceptible d'avoir exercé une influence sur le jugement de l'affaire.

Donc, je demande **d'un recours en rectification.**

